



Agence Départementale  
d'Information  
sur le Logement  
des Pyrénées-Atlantiques

**Antenne de PAU**  
**Siège administratif**

7, rue Camy  
64000 PAU  
Tel : 05 59 02 26 26

**Antenne de BAYONNE**

1, rue Ulysse Darracq  
Angle Quai Bergeret  
64100 BAYONNE  
Tél : 05 59 59 11 00

Site: [www.adil64.org](http://www.adil64.org)

# L'INFO SEPTEMBRE 2020



# Protection des victimes de violences conjugales

## Nouveau cas de préavis réduit

Loi n° 2020-936 du 30.07.20 – JO du 31.07.20

Article 15 loi 06.07.1989

Lorsque le locataire quitte le logement (loué nu à titre de résidence principale), il est tenu au respect d'un préavis de trois mois.

Ce préavis peut être réduit à un mois dans certaines situations limitativement énumérées et sous réserve d'être justifié :

- Lorsque le logement est situé dans une zone tendue,
- En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation professionnelle, de perte d'emploi (licenciement, fin de CDD, ou rupture conventionnelle), de nouvel emploi suite à une perte d'emploi,
- Pour les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation adulte handicapé,
- Pour les locataires dont l'état de santé justifie un changement de domicile,
- Lorsque le locataire se voit attribuer un logement à caractère social.

**Un nouveau motif de préavis réduit à un mois est ajouté à cette liste pour le locataire victime de violences au sein du couple et sur l'enfant qui réside habituellement avec lui.**

Est visé le locataire :

- Bénéficiaire d'une ordonnance de protection,
- Ou dont le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou une condamnation, même non définitive.